

Annexe IV

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre premier

REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article premier

Chaque Etat participant à la Conférence est représenté par un représentant accrédité. Si un Etat nomme plus d'un représentant, il désigne l'un d'eux comme chef de la délégation. Chaque délégation peut aussi comprendre les suppléants, conseillers et experts jugés nécessaires.

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants, des conseillers et des experts sont communiqués au Secrétaire exécutif, si possible 24 heures au plus après l'ouverture de la Conférence. Ils doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Article 3

Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de la Conférence. Elle comprend les cinq membres, nommés par la Conférence sur la proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

Article 4

Tant que la Conférence n'a pas statué sur le rapport concernant les pouvoirs, les représentants, suppléants, conseillers et experts ont le droit de siéger provisoirement à la Conférence.

Chapitre II

ORDRE DU JOUR

Article 5

L'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat et communiqué aux gouvernements invités à la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies constitue l'ordre du jour provisoire de la Conférence. Tout représentant d'un Etat participant à la Conférence peut proposer l'inscription de toute question à l'ordre du jour provisoire.

Chapitre III

BUREAU

Article 6

La Conférence élit un président, trois vice-présidents, un rapporteur et un rédacteur en chef parmi les représentants des Etats participant à la Conférence.

Article 7

Le Président préside les séances plénières de la Conférence. Il n'a pas le droit de vote, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 8

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, un vice-président désigné par lui assure la présidence. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Chapitre IV

SECRETARIAT

Article 9

Le Secrétaire exécutif de la Conférence, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence. Il peut désigner pour toute séance un suppléant chargé de le remplacer.

Article 10

A toute séance, le Secrétaire exécutif ou son représentant peut présenter un exposé oral ou écrit concernant toute question à l'examen.

Article 11

Le Secrétaire exécutif fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence. Il est responsable de toutes les dispositions à prendre touchant les séances et, d'une façon générale, s'acquitte de toutes autres tâches que la Conférence peut demander.

Chapitre V

CONDUITE DES DEBATS

Article 12

Le quorum est constitué par la majorité des représentants qui participent à la Conférence.

Article 13

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les débats au cours de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats de la Conférence.

Article 14

Le Président peut, au cours de la discussion, proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou la levée de la séance, ou l'ajournement du débat sur la question en discussion. Il peut aussi rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 15

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 16

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision sur cette motion, conformément au présent règlement intérieur. Un représentant peut en appeler de toute décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 17

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de cette nature a priorité. Outre l'auteur de la motion, un orateur peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un contre.

Article 18

Au cours des débats, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsque, à son avis, un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable. Quand la discussion d'une question est terminée, faute d'orateurs, le Président prononce la clôture du débat. Cette décision a le même effet que la clôture par décision de la Conférence.

Article 19

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 20

La Conférence peut limiter la durée de l'intervention de chaque orateur.

Article 21

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations, au plus tard la veille de la séance. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou l'ont seulement été le jour même.

Article 22

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 23

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau, à moins que la Conférence n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Chapitre VI

VOTE

Article 24

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix. Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des représentants présents et votants des Etats participant à la Conférence.

Article 25

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 26

La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des délégations à la Conférence en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 27

Après que le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 28

Toute proposition est mise aux voix par division si un représentant le demande. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée repoussée dans son ensemble.

Article 29

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 30

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote sur une proposition, la Conférence peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 32

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou une seule délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux par tirage au sort.

Dans le cas où après le premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener le nombre des candidats à deux. Si trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre des candidats est amené à deux par tirage au sort.

Article 33

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, on procède à un deuxième vote après une suspension de séance de quinze minutes. S'il y a encore partage égal de voix, la proposition est considérée comme repoussée.

Chapitre VII

LANGUES

Article 34

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la Conférence.

Article 35

Les discours prononcés dans une langue officielle sont interprétés dans les autres langues officielles de la Conférence.

Article 36

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles de la Conférence.

Chapitre VIII

COMPTE RENDU DES SEANCES

Article 37

1. Il n'est pas établi de comptes rendus sténographiques ou analytiques des séances.

2. Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et, le cas échéant, des commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre IX

PUBLICITE DES SEANCES

Article 38

Les séances plénières de la Conférence et les séances de ses commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent que telle de ses séances soit privée.

Chapitre X

COMMISSIONS

Article 39

La Conférence peut constituer les commissions nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Les points de l'ordre du jour relatifs à une même catégorie de questions sont renvoyés à la commission qui s'occupe de cette catégorie de questions. Les commissions ne peuvent inscrire aucune question de leur propre initiative.

Article 40

Chaque commission élit ses propres président, vice-président et rapporteur.

Article 41

Les dispositions du règlement intérieur de la Conférence sont applicables dans toute la mesure possible aux débats des commissions. Une commission peut décider de ne pas faire interpréter certaines interventions.

Chapitre XI

AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Article 42

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence et de ses commissions, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Article 43

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses commissions.

Article 44

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses commissions touchant toute question qui intéresse particulièrement ces mouvements.

Article 45

Les représentants désignés par les institutions spécialisées 1/ peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses commissions touchant les questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 46

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses commissions touchant les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations

Article 47

1. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de ses commissions.

1/ Aux fins du présent règlement, l'expression "institutions spécialisées" désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Sur l'invitation du président de l'organe intéressé de la Conférence et sous réserve de l'approbation de cet organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

Article 48

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 42 à 47 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question relevant de la compétence particulière de cette organisation et se rapporter aux travaux de la Conférence.

Chapitre XII

MODIFICATIONS

Article 49

La Conférence peut décider de modifier le présent règlement intérieur.